



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} août 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 69 b) de la liste préliminaire*

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le droit au développement

Rapport du Secrétaire général

Résumé

On trouvera dans le présent rapport un aperçu des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la promotion et la réalisation du droit au développement, notamment dans le contexte du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, ainsi qu'un récapitulatif des conclusions et recommandations adoptées par consensus par le Groupe de travail sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme et destinées à constituer un apport aux délibérations intergouvernementales sur la voie à suivre pour mettre en œuvre de manière effective le droit au développement.

* A/66/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	3
III. Compilation des conclusions et recommandations adoptées par consensus par le Groupe de travail sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme	5
A. Droit au développement : explication du concept et réalisations	5
B. Questions thématiques	12
C. Groupes et personnes spécifiques	17
D. Mesure des progrès accomplis dans l'application des critères relatifs au droit au développement	18
E. Questions à examiner à l'avenir	21
IV. Conclusions et recommandations	22

I. Introduction

1. Dans sa résolution 65/219, l'Assemblée générale a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour universaliser la réalisation du droit au développement, à renforcer le partenariat mondial pour le développement et de rendre compte en détail des activités menées dans ce domaine dans son rapport suivant au Conseil des droits de l'homme. Dans la même résolution, l'Assemblée a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de procéder, en consultation avec les États Membres et les autres parties intéressées, aux préparatifs de la célébration, en 2011, du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement et prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-sixième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement. Le présent document, soumis comme suite à ces demandes, tient lieu, conformément à la pratique établie, de rapport de synthèse du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire sur le droit au développement.

II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

2. Comme l'ont demandé l'Assemblée générale, dans sa résolution 65/219, et le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 15/25, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, agissant en consultation avec les États Membres et d'autres parties intéressées, a lancé un programme pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement et établi un calendrier des manifestations et activités¹.

3. Dans le discours liminaire intitulé « 25 ans du droit au développement : réalisations et défis » qu'elle a prononcé à Berlin en février 2011, à la cérémonie de lancement des activités organisées à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que les soulèvements populaires qui se produisaient en Afrique du Nord et au Moyen-Orient étaient liés au fait que les peuples étaient privés de leur droit au développement. Réunis en colloque à l'occasion du même événement, des experts ont relevé trois obstacles à la réalisation du droit au développement : l'impasse dans laquelle se trouvait le débat intergouvernemental, la nécessité d'intégrer le droit au développement dans les activités du système des Nations Unies et la nécessité d'accroître le nombre des adeptes du droit au développement².

4. À l'occasion de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul en mai 2011, la Haut-Commissaire a fait observer que les droits de l'homme, dont le droit au développement, tenaient une place déterminante dans l'évolution envisagée pour les pays les moins avancés (PMA); elle a souligné que le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au

¹ Voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/Calendarofevents.aspx>.

² Voir <http://library.fes.de/pdf-files/iez/08156.pdf>; <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DevelopmentHumanRightForAll.aspx> et http://www.fes.de/gpol/en/RTD_conference.htm.

développement offrait l'occasion de redynamiser les partenariats formés pour créer un environnement propice au développement, notamment en ce qui concerne les principes relatifs aux droits de l'homme; elle a aussi insisté sur la corrélation qui existe entre le développement, la réduction de la pauvreté et l'égalité des sexes et sur ce qu'apportent les femmes dans le domaine du développement; elle a en outre réaffirmé que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme tenait à aider les PMA à réaliser un développement fondé sur les droits de l'homme.

5. À la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire a dit qu'elle espérait que la prochaine phase des débats sur le droit au développement porterait encore sur l'amélioration de la condition humaine et la reconnaissance pratique du droit qu'ont les individus et les populations de participer pleinement à la prise des décisions qui les concernent. Elle a insisté sur l'importance primordiale de l'égalité des chances et de la coopération internationale. À la seizième session du Conseil, elle a souligné que la promotion et la réalisation du droit au développement demeuraient des aspects essentiels des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

6. Toujours en 2011, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a publié la Déclaration sur le droit au développement sous forme de brochure et produit une affiche et des notes d'information sur ce droit.

7. Dans une déclaration adoptée en mai 2011 sur l'importance et l'actualité du droit au développement, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a décidé de continuer à surveiller la mise en œuvre de tous les droits protégés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui contribuent également à la pleine réalisation des éléments pertinents du droit au développement (voir E/C.12/2011/2). De la même manière, dans une déclaration adoptée en juillet 2011, les présidents des organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont déclaré qu'ils avaient la ferme intention de conjuguer leurs efforts visant à promouvoir une lecture des traités relatifs aux droits de l'homme axée sur le développement et l'interdépendance en vue de bien mettre en évidence le caractère actuel du droit au développement et son importance dans l'interprétation, l'application et le respect des dispositions de ces traités³.

8. Lors d'une manifestation spéciale du Comité économique et social sur le droit au développement et sur le partenariat mondial pour le développement, tenue pendant la session de fond du Conseil en juillet 2011, les participants ont échangé leurs vues sur la manière dont la promotion du droit au développement et la réalisation du huitième objectif du Millénaire pour le développement pouvaient se renforcer mutuellement et dont le système des Nations Unies pouvait mettre à profit ces effets de synergie à l'horizon 2015 et au-delà⁴.

9. Au forum public organisé par l'Organisation mondiale du commerce en septembre 2010, le Haut-Commissariat pour les droits de l'homme a coparrainé avec l'organisation non gouvernementale 3D une table ronde sur le droit au développement, en vue de renforcer la cohérence entre le commerce, le développement et les droits de l'homme. Les invités ont souligné qu'il était

³ Voir <http://www2.ohchr.org/english/bodies/treaty/index.htm>.

⁴ Voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/RtDandGlobalPartnershipforDevelopment.aspx>.

indispensable de disposer d'institutions mondiales chargées de veiller à la convergence des différents intérêts, d'une marge de décision et de politiques de renforcement des capacités de production et de diversification économique.

III. Compilation des conclusions et recommandations adoptées par consensus par le Groupe de travail sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme

10. On trouvera dans la présente section une compilation des conclusions et recommandations adoptées par consensus par le Groupe de travail sur le droit au développement⁵ entre 1998 et 2010⁶.

A. Droit au développement : explication du concept et réalisations

11. La Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale en 1986 dans sa résolution 41/128, définit le droit au développement comme un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier

⁵ Établi par la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme et approuvé par le Conseil économique et social dans sa décision 1998/269, le Groupe de travail a pour mandat de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration; d'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations intergouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement; et de présenter au Conseil des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait, entre autres, des conseils à l'intention du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement.

⁶ Depuis sa création en 1998, le Groupe de travail a tenu 11 sessions. Il a adopté ses conclusions et recommandations par consensus, sauf à ses première, deuxième et quatrième sessions, dont les conclusions ont été présentées par les présidents respectifs. Laissant de côté ces conclusions, le présent résumé s'intéresse aux conclusions et recommandations concernant des questions de fond, et non de procédure, à moins que celles-ci présentent quelque utilité aux fins de l'examen des questions de fond. Il convient de noter qu'à sa cinquième session, le Groupe de travail a « pris note des positions suivantes de certaines délégations, qui ont précisé qu'il ne s'agissait pas de bloquer le consensus au sein du Groupe de travail : le Japon a réservé sa position sur le commerce et l'allègement de la dette, mais a rallié le consensus; l'Australie, le Canada et les États-Unis d'Amérique se sont dissociés du consensus » (E/CN.4/2005/25, par. 32). À d'autres occasions, plusieurs États et groupes ont expliqué leur position à l'égard des conclusions et recommandations après l'adoption de celles-ci (voir par exemple les documents E/CN.4/2006/26, par. 28, A/HRC/4/47, par. 47, A/HRC/9/17, par. 37, et A/HRC/12/28, par. 39).

de ce développement. Elle affirme que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent, et que pour promouvoir le développement, il faudrait accorder une attention égale et s'intéresser d'urgence à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

12. Le droit au développement repose sur les principes fondamentaux d'égalité, de non-discrimination, de participation, de transparence, de responsabilité et de coopération internationale. Les principales dispositions de la Déclaration sur le droit au développement appellent à :

- a) Faire de l'être humain le sujet central du développement;
- b) Assurer sa participation active, libre et utile au développement;
- c) Garantir la non-discrimination;
- d) Répartir équitablement les avantages résultant du développement;
- e) Respecter le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et à la souveraineté sur leurs ressources naturelles;
- f) Faire en sorte que le droit au développement concoure à la réalisation d'autres droits, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Droit au développement : définition du concept

13. Dans le cadre de ses délibérations, le Groupe de travail sur le droit au développement a conclu que les nuances qui pourraient exister dans la terminologie utilisée au cours des débats sur le droit au développement n'avaient aucune incidence sur ce droit, tel qu'il résulte de la Déclaration sur le droit au développement, et que toutes les parties prenantes – États Membres, experts, praticiens du développement, institutions internationales et société civile – devraient trouver un terrain d'entente sur les éléments constitutifs du droit au développement, indépendamment des nuances (voir E/CN.4/2005/25, par. 38).

14. Le Groupe de travail est en outre convenu qu'une approche de la croissance et du développement économiques fondée sur les droits contribuait à la réalisation du droit au développement sans pour autant remettre en cause ses implications et ses exigences aux niveaux tant national qu'international (voir E/CN.4/2005/25, par. 46).

15. Tout en considérant qu'« une croissance économique soutenue [était] un élément indispensable à la réalisation du droit au développement » (E/CN.4/2004/23 par. 43), le Groupe de travail est convenu que « le développement [devait] reposer sur des politiques économiques favorisant la croissance en même temps que la justice sociale », et que « la nécessité de créer des effets de synergie entre les stratégies de développement axées sur la croissance et les droits de l'homme [répondait] à l'appel grandissant des populations réclamant un plus grand pouvoir d'action, un plus grand contrôle et une plus grande viabilité des efforts de développement » (E/CN.4/2005/25, par. 42). Le Groupe de travail a également retenu que le droit au développement enrichissait les stratégies de développement axées sur la croissance, dans la mesure où il renvoie à un cadre qui intègre

systématiquement les droits de l'homme ainsi que les principes de transparence, d'égalité, de participation, de responsabilité et de non-discrimination dans le processus de développement, aux niveaux tant national qu'international. Dans ce contexte, le droit au développement devrait guider la définition des priorités et les arbitrages en matière d'allocation de ressources et d'orientations (E/CN.4/2005/25, par. 43).

16. Tout en rappelant les principes qui sous-tendent le droit au développement, à savoir l'égalité, la non-discrimination, la participation, la transparence et la responsabilité, ainsi que la coopération internationale, le Groupe de travail a attaché une importance particulière aux principes de l'état de droit et de la bonne gouvernance, à tous les niveaux, qui sont essentiels pour la réalisation du droit au développement (E/CN.4/2006/26, par. 40).

Réalisation du droit au développement

17. Si le Groupe de travail a parfois envisagé l'environnement propice à la réalisation du droit au développement que les États doivent créer sur le plan national, d'une part, et, sur le plan international, d'autre part, comme deux questions distinctes, il s'est le plus souvent attaché à souligner les liens qui existent entre ces deux types d'environnements (voir E/CN.4/2002/28/Rev.1, par. 95, 96, 103 et 104). S'agissant de créer un environnement propice sur le plan international, le Groupe de travail a ainsi indiqué qu'« il [était] de plus en plus admis que les mesures nationales, régionales et internationales requises pour la mise en œuvre du droit au développement [devaient] être simultanées. Si l'on ne saurait trop insister sur l'importance de la responsabilité des États dans la mise en œuvre du droit au développement, cela ne diminue en rien l'importance de la coopération internationale pour ce qui est de créer un environnement propice à l'échelle internationale » (E/CN.4/2006/26, par. 32).

18. Tout en rappelant qu'aux termes de la Déclaration sur le droit au développement, les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, le Groupe de travail a souligné que ce devoir de coopération internationale était également énoncé dans la Charte des Nations Unies et qu'il prenait la forme d'engagements mutuels qui traduisent le devoir général de coopération internationale en arrangements spécifiques liant les partenaires (E/CN.4/2006/26, par. 37).

19. Par ailleurs, sachant que la coopération internationale comporte divers aspects et modalités, le Groupe de travail a toutefois souligné l'importance de la coopération multilatérale et d'autres formes de coopération telles que les partenariats, les engagements et la solidarité, notamment la coopération Sud-Sud (E/CN.4/2002/28/Rev.1, par. 102).

20. D'après le Groupe de travail, le contexte mondial en mutation exige une approche étroitement concertée de la coopération pour le développement qui garantisse une meilleure coordination, des partenariats plus solides, des démarches axées sur les résultats et une cohérence accrue dans l'application du consensus sur les objectifs du développement. Ce serait là un moyen concret d'instaurer des partenariats pour la réalisation du droit au développement. Le Groupe de travail a également noté que les engagements mutuels pris dans le cadre de la coopération internationale peuvent déboucher sur des arrangements spécifiques liant les partenaires, lesquels ne peuvent être définis et conclus qu'à l'issue de négociations

véritables. Ces partenariats devraient reposer sur le principe de la maîtrise, par les pays, du processus de développement (E/CN.4/2005/25, par. 44).

21. En évoquant la réalisation du droit au développement, le Groupe de travail utilise souvent l'adjectif « progressive ». Ainsi en 2004, il est convenu que la réalisation progressive du droit au développement exigeait une vision claire, une cohérence accrue, une coordination effective des politiques et des programmes, un processus d'examen crédible, une évaluation permanente et un engagement politique aux niveaux national et international [E/CN.4/2004/23, par. 43 h)].

22. Le Groupe de travail a expressément indiqué que les facteurs suivants contribuaient à la réalisation du droit au développement : un système commercial multilatéral ouvert, équitable, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire, une croissance économique soutenue, la pérennisation de partenariats, la mise au point, l'évaluation et la diffusion de mesures pratiques et spécifiques à l'échelle nationale et internationale, l'adhésion aux principes à la base de la Déclaration sur le droit au développement pour orienter les politiques et programmes des institutions multilatérales de développement et de financement, une approche de la croissance et du développement économiques fondée sur les droits, la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international, la capacité des États de répondre aux besoins des groupes vulnérables et marginalisés et la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux (voir E/CN.4/2002/28/Rev.1, E/CN.4/2004/23 et Corr.1, E/CN.4/2005/25 et E/CN.4/2006/26), ainsi que l'infrastructure institutionnelle, la cohérence et la coopération dans l'élaboration des politiques et programmes, le développement des ressources humaines, les finances et l'administration publiques, la réglementation et la surveillance financières, l'éducation de base, les politiques budgétaires en matière sociale et d'équité entre les sexes, la primauté du droit et le système judiciaire, un développement technologique approprié, la prévention des crises, l'assistance technique, le renforcement des capacités, l'échange d'informations pour soutenir les efforts des pays en développement et, enfin, le recensement et l'analyse des obstacles à la pleine réalisation du droit au développement aux échelons national et international.

23. Le Groupe de travail est convenu qu'il fallait organiser des échanges de données d'expérience et de meilleures pratiques, y compris des mesures pratiques et spécifiques, en matière de mise en œuvre du droit au développement, et les rendre plus accessibles aux particuliers et aux institutions, en rassemblant les bonnes pratiques et les exemples de réussite et en en assurant la diffusion, grâce à une vaste collaboration entre les différentes parties prenantes aux échelons national et international (voir E/CN.4/2004/23 et Corr.1, par. 43, et E/CN.4/2005/25, par. 36).

24. Le Groupe de travail ne se voulait pas un substitut pour mener des négociations multilatérales dans des domaines où d'autres organisations internationales sont mandatées pour agir, néanmoins il se considérait compétent pour adresser un message énergique dans tous les domaines où le système en place a des incidences négatives sur la réalisation du droit au développement pour tous. Ce faisant, il comptait que les organisations concernées prendraient toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation existante (E/CN.4/2002/28/Rev.1, par. 101). Les travaux et les activités de suivi du Groupe de travail porteraient donc essentiellement sur la prise en considération et la réalisation du droit au développement, tel que consacré dans la Déclaration car, pour être compris au niveau mondial, il devait être intégré de façon cohérente dans les activités

opérationnelles, les politiques et les programmes de tous les organismes de développement et des institutions financières et commerciales internationales compétents, de même que dans ceux des gouvernements, à l'échelon national (voir E/CN.4/2004/23 et Corr.1, par. 42 et 43).

25. Le Groupe de travail s'est également arrêté sur la question de la cohérence des politiques, faisant observer que les États, lorsqu'ils adoptent des accords et prennent des engagements dans les instances internationales, comme dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre du huitième objectif du Millénaire pour le développement, restaient comptables de la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Il était donc essentiel pour la réalisation du droit au développement de veiller à la cohérence entre les obligations internationales d'un État en matière de droits de l'homme et tous ses engagements multilatéraux et bilatéraux en matière de commerce et de développement. Lorsqu'ils négociaient de tels engagements, les gouvernements devaient honorer et faire respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme en appliquant une approche cohérente et coordonnée qui intègre le droit au développement dans les politiques nationales, y compris les stratégies de développement, aux niveaux national et international (E/CN.4/2006/26, par. 41).

26. Étant donné qu'au niveau national, la bonne gouvernance et le respect de la légalité étaient pour tous les États des éléments de nature à leur faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris du droit au développement, le Groupe de travail a reconnu la valeur des efforts que faisaient les États pour définir et renforcer des pratiques de bonne gouvernance, notamment des méthodes transparentes, responsables et participatives de gouvernement qui répondent et soient adaptées à leurs besoins et aspirations, notamment dans le cadre d'approches concertées fondées sur le partenariat pour le développement, le renforcement des capacités et l'assistance technique [E/CN.4/2002/28/Rev.1, par. 105 e)].

27. Le Groupe de travail a par ailleurs exhorté les gouvernements à utiliser de manière transparente et responsable les ressources qui pouvaient contribuer à la réalisation du droit au développement, qu'elles soient d'origine nationale ou étrangère. Il a aussi mis l'accent sur la nécessité d'encourager la lutte contre la corruption aux niveaux national et international, notamment sur l'engagement politique authentique des gouvernements se traduisant par un cadre juridique solide, les invitant notamment à adhérer aux instruments existants en matière de corruption et à appuyer d'autres efforts juridiques internationaux [E/CN.4/2002/28/Rev.1, par. 105 g)].

28. S'agissant du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et la réalisation du droit au développement, le Groupe de travail a souligné la nécessité d'élargir la base de la prise des décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que celle de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et celle d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des économies en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes économiques internationales [E/CN.4/2002/28/Rev.1, par. 100 b)]. En ce qui concerne les asymétries institutionnelles de la gouvernance mondiale, le Groupe de travail a estimé qu'il y avait deux types de problème largement reconnus qui devraient être pris en compte dans l'évaluation

périodique de la réalisation de l'objectif 8. Le premier concernait les déséquilibres de plus en plus marqués des systèmes monétaires et financiers qui rendent l'économie mondiale vulnérable à des chocs qu'aucun pays ne peut maîtriser à lui seul. Le deuxième concernait les déséquilibres dans la prise de décisions et l'élaboration des normes dans le domaine des finances et du commerce international. Les structures de vote de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI) favorisaient largement les pays développés, compte tenu de leur puissance économique relative (E/CN.4/2006/26, par. 60). Le Groupe de travail a souligné qu'il importait de poursuivre les efforts pour réformer l'architecture financière internationale, efforts qui pourraient également contribuer à la réalisation de l'objectif 8, du point de vue du droit au développement (E/CN.4/2006/26, par. 75).

Partenariats mondiaux et régionaux pour le développement

29. Le Groupe de travail s'est particulièrement intéressé aux partenariats mondiaux. En 2004, il avait consacré un séminaire de haut niveau à cette question (E/CN.4/2004/23/Add.1). En 2005, il avait prié l'Équipe spéciale de haut niveau sur le droit au développement de se pencher sur le huitième objectif du Millénaire et de proposer les critères à utiliser pour l'évaluation périodique de la réalisation de cet objectif [E/CN.4/2005/25, par. 54 i)] et, en 2006, il avait adopté une liste préliminaire de critères d'évaluation des partenariats mondiaux (E/CN.4/2006/26, par. 67).

30. Le Groupe de travail a également souligné la nécessité de conclure des partenariats avec des institutions des Nations Unies et des institutions financières multilatérales et de maintenir les partenariats existants, tels que le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté et le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ainsi que l'importance qu'il y avait à ce que tous ces partenariats aient l'adhésion des pays concernés. D'autre part, le Groupe de travail était convaincu qu'il fallait que les partenariats pour le développement dépassent le cadre des relations entre gouvernements et institutions multilatérales et intègrent les organisations de la société civile (E/CN.4/2005/25, par. 45).

31. Il a été constaté qu'il importait de poursuivre les partenariats, dans le cadre du Groupe de travail, entre la Commission des droits de l'homme et les organismes, institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions multilatérales de financement et de développement et l'Organisation mondiale du commerce, afin de définir des mesures concrètes, notamment un dialogue ouvert et constructif entre les parties intéressées, permettant de mettre en œuvre et d'institutionnaliser le droit au développement (E/CN.4/2005/25, par. 35 et 36).

32. Tout en étant conscient des lacunes et des incohérences que comportent les pratiques des partenariats pour le droit au développement, le Groupe de travail a estimé que, pour renforcer l'efficacité des partenariats mondiaux visant à mettre en œuvre le développement, il était nécessaire de recenser tous les aspects du principe du droit au développement qui seraient susceptibles de guider et de venir compléter les travaux de ces partenariats (E/CN.4/2006/26, par. 39).

33. Le Groupe de travail a également accordé une importance particulière aux initiatives régionales visant à assurer le suivi de l'exercice effectif des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et il a mis l'accent sur la valeur potentielle de ces partenariats, véritables pactes pour le développement, qui ont permis l'institutionnalisation d'un processus participatif ouvert et d'un contrôle

public transparent favorisant la mise en œuvre du droit au développement (E/CN.4/2006/26, par. 62).

34. Le respect de l'engagement de la communauté internationale de s'attaquer aux besoins particuliers de l'Afrique, notamment avec le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique comme cadre de développement et comme exemple pratique d'une initiative visant à promouvoir une stratégie de développement axée sur les droits de l'homme, a été un sujet de débat important au sein du Groupe de travail. Celui-ci a pensé que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs pourrait être un bon outil pour rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation du huitième objectif du Millénaire, en vue de la mise en œuvre du droit au développement. À cette fin, il faudrait que les États intègrent aux programmes d'action nationaux qu'ils ont adoptés dans le cadre du Mécanisme d'évaluation des critères explicites portant sur le renforcement des capacités, l'allocation de ressources, le contrôle et l'évaluation et découlant directement des principes du droit au développement (E/CN.4/2006/26, par. 63).

35. En saluant le travail accompli par le Forum pour le partenariat avec l'Afrique, le Groupe de travail a indiqué qu'il était important de mettre en rapport les critères d'évaluation des progrès et des résultats et les engagements pris dans le cadre du Plan d'action pour l'Afrique adopté lors du sommet de 2002 par le Groupe des Huit, et appuyés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments régionaux. L'article 22 de la Charte africaine, seule disposition juridiquement contraignante sur le droit au développement, pourrait être invoqué pour que les pays d'Afrique évaluent périodiquement les progrès accomplis quant à la réalisation du droit au développement sur leur continent. Dans d'autres régions, un véritable processus d'évaluation par les pairs, déterminant dans quelle mesure les droits de l'homme ont été intégrés au processus de développement, contribuerait de manière appréciable à l'évaluation périodique de la réalisation du droit au développement (E/CN.4/2006/26, par. 63 et 64).

36. De plus, le Groupe de travail s'est félicité de l'adoption de la Déclaration de Salamanque et de la déclaration supplémentaire sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement qui contribue à la constitution d'un partenariat stratégique pour la réduction de la pauvreté et la mise en œuvre du droit au développement (E/CN.4/2006/26, par. 65).

Sociétés transnationales et responsabilité des entreprises

37. Le Groupe de travail a constaté qu'il fallait, au niveau national, des partenariats forts avec le secteur privé pour la poursuite de l'action menée pour éliminer la pauvreté et stimuler le développement, ainsi qu'une bonne gestion des entreprises [E/CN.4/2002/28/Rev.1, par. 105 f)]. Tout en étant conscient des effets positifs et négatifs que peuvent avoir les sociétés, transnationales ou autres, sur les efforts de développement déployés par les pays hôtes et sur l'exercice effectif des droits de l'homme, le Groupe de travail a recommandé que les sociétés transnationales fonctionnent de manière conforme aux obligations nationales et internationales des pays où elles sont implantées et de leur pays d'origine en matière de droits de l'homme et qu'il faudrait envisager d'élaborer des critères pour l'évaluation périodique des effets de leurs activités (E/CN.4/2006/26, par. 56).

38. Le Groupe de travail a souligné qu'il était nécessaire de suivre les progrès accomplis à tous les niveaux en s'appuyant sur des critères relatifs à la

responsabilité des entreprises, qui devront être élaborés en se plaçant sous la perspective des droits de l'homme. Il a également recommandé que le contrôle périodique des effets des activités des sociétés transnationales sur les partenariats mondiaux pour le développement tienne compte de la cohérence nécessaire des politiques et intègre la perspective des droits de l'homme (E/CN.4/2006/26, par. 58 et 73).

Parlements, institutions nationales et société civile

39. Le Groupe de travail a encouragé les États à renforcer leurs mécanismes parlementaires et leurs organes délibérants, ainsi que les organisations de la société civile et les institutions nationales de protection des droits de l'homme, afin que tous jouent un rôle plus important dans l'évaluation, du point de vue du droit au développement, du huitième objectif du Millénaire (E/CN.4/2006/26, par. 70).

40. Le Groupe de travail est également convenu que des partenariats forts avec des organisations de la société civile étaient nécessaires, au niveau national, à la poursuite des efforts visant à éliminer la pauvreté et à stimuler le développement [E/CN.4/2002/28/Rev.1, par. 105 f)].

B. Questions thématiques

Mondialisation

41. À sa troisième session, le Groupe de travail a noté que, si la mondialisation était à la fois source de possibilités et de défis, elle laissait à désirer sur le plan de la réalisation de l'objectif d'intégration de tous les pays dans un monde intégré. Il a insisté sur le fait que de nombreux pays en développement avaient été marginalisés et que d'autres risquaient de l'être, et considéré que, si la mondialisation devait devenir un processus ouvert à tous et équitable, il était absolument nécessaire d'adopter, tant au niveau national que mondial, des politiques et des mesures tenant compte des défis et des possibilités liés à ce phénomène [E/CN.4/2002/28/Rev.1, par. 100 a)].

42. À sa cinquième session, le Groupe de travail a indiqué que, pour que la mondialisation puisse faciliter la réalisation du droit au développement et que l'on puisse s'attaquer aux problèmes qu'elle pose, il était nécessaire d'adopter une approche intégrant les dimensions nationale et internationale de la réalisation du droit au développement et de définir et d'appliquer des mesures complémentaires aux échelons national et international [E/CN.4/2004/23 et Corr.1, par. 43 e) et f)].

Élimination de la pauvreté

43. Le Groupe de travail a constaté que l'élimination de la pauvreté était une étape cruciale, bien qu'elle ne soit pas la seule, de la promotion et de la réalisation du droit au développement. La pauvreté est un problème qui présente de multiples aspects et auquel il faut s'attaquer sur plusieurs fronts, compte tenu de ses dimensions économique, politique, sociale, environnementale et institutionnelle, en particulier dans le cadre de l'objectif du Millénaire consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre de personnes dans le monde dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ou qui souffrent de la faim. À cet égard, le Groupe de travail a reconnu le rôle clef que jouaient la Banque mondiale et le FMI dans le cadre des documents de stratégie par la

réduction de la pauvreté (DSRP) qui sont utiles à l'élimination de la pauvreté et au développement [E/CN.4/2002/28/Rev.1, par.105 a)].

Objectifs du Millénaire pour le développement

44. Le Groupe de travail a constaté que les objectifs du Millénaire représentaient un ensemble d'objectifs mesurables en matière de développement humain, qu'il fallait absolument atteindre pour façonner un monde plus humain, ouvert, équitable et viable, et que la réalisation de ces objectifs dans les délais prévus présentait une importance cruciale pour la réalisation progressive du droit au développement (E/CN.4/2005/25, par. 50). Il a été convenu que la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire et la réalisation d'autres objectifs de développement internationaux figurant dans les textes issus des conférences des Nations Unies, notamment les objectifs du Millénaire, contribueront à la réalisation progressive du droit au développement [E/CN.4/2004/23 et Corr.1, par. 43 g)].

45. Le Groupe de travail a souligné la nécessité d'adopter une méthode à volets multiples, aux niveaux tant national qu'international, pour s'attaquer sans relâche aux obstacles à la réalisation des objectifs du Millénaire, de renforcer les capacités institutionnelles, de remédier aux insuffisances de l'information, de s'attaquer aux carences en matière d'application du principe de responsabilité, de donner aux objectifs une teneur locale nécessaire et de faire en sorte que les pays concernés en aient la maîtrise (E/CN.4/2005/25, par. 51).

46. À cet égard, le Groupe de travail a considéré que le huitième objectif du Millénaire, qui mettait l'accent sur la coopération internationale, constituait un cadre compatible avec les responsabilités internationales énoncées dans la Déclaration, et qu'il supposait, en outre, que des rôles importants soient assumés sur le plan international non seulement par des pays développés et des pays en développement mais aussi par d'autres entités mondiales concernées, à savoir les institutions financières internationales, les grandes entreprises, les médias et les réseaux d'ONG. Les institutions internationales des droits de l'homme concernées, comme les organes conventionnels, les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, sont tenues, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de veiller, en collaborant avec les gouvernements et leurs partenaires internationaux dans les domaines du commerce, de la finance et du développement, à la cohérence entre les mesures prises dans ces domaines et les obligations des États en matière de droits de l'homme en général, notamment en ce qui concerne le droit au développement. Le Groupe de travail a estimé que des informations devraient être données, dans tous les rapports de pays sur les objectifs du Millénaire pour le développement, sur le huitième objectif, du point de vue du droit au développement (E/CN.4/2006/26, par. 36, 43 et 72).

Aide publique au développement

47. Le Groupe de travail a constaté l'intérêt qu'il y avait à rechercher des sources de financement novatrices, à condition que celles-ci n'imposent pas aux pays en développement un fardeau excessif, et, rappelant l'engagement sur l'aide publique au développement, il a demandé instamment aux pays développés qui ne l'avaient pas encore fait de faire des efforts concrets pour atteindre les objectifs en la matière en consacrant 0,7 % de leur revenu national brut (RNB) à l'aide aux pays en

développement et 0,15 % à 0,2 % de leur RNB à l'aide aux pays les moins avancés, tout en encourageant les pays en développement à continuer de veiller à ce que l'aide publique au développement soit employée efficacement aux fins des buts et objectifs de développement fixés [E/CN.4/2002/28/Rev.1, par. 100 c) et d)]. Le Groupe de travail a exhorté également toutes les parties concernées à reconnaître la nécessité, du point de vue du droit au développement, d'envisager un accroissement des transferts nets vers les pays en développement, c'est-à-dire tous les types d'aide financière extérieure, tels que l'APD, les prêts multilatéraux et bilatéraux, les subventions et l'allègement de la dette, ainsi que d'améliorer l'accès des pays en développement aux marchés [E/CN.4/2005/25, par. 54 b)].

48. Le Groupe de travail a insisté sur le fait que cette aide n'était pas une fin en soi, mais plutôt un instrument nécessaire à la réalisation des objectifs du Millénaire lorsqu'ils ne pouvaient être atteints avec les seuls moyens des pays. L'évaluation périodique de l'aide, du point de vue du droit au développement, nécessitait ce qui suit :

a) Veiller à ce que les politiques en matière d'APD soient guidées par des objectifs de promotion des droits de l'homme en général et, plus particulièrement, par le droit au développement ainsi que par les objectifs de réduction de la pauvreté;

b) Se conformer aux directives concernant l'efficacité de l'aide, applicables tant aux donateurs qu'aux pays partenaires, comme la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, et veiller en particulier à ce que l'APD soit plus prévisible et qu'elle soit harmonisée;

c) Définir, formuler et établir la responsabilité de chacune des parties et la maîtrise de ses engagements respectifs dans un partenariat et dans le cadre de la bonne gouvernance et du respect des droits de l'homme;

d) Veiller à ce que les États s'approprient les engagements pris dans le cadre des partenariats pour le développement et à ce que soient mis en œuvre à tous les niveaux des programmes anticorruption efficaces, qui mettent un terme au détournement de l'aide et permettent d'atteindre les objectifs en matière de développement humain;

e) Veiller à ce que les flux nets d'APD soient positifs, quels que soient les besoins en aide d'urgence et en aide aux fins de la sécurité nationale;

f) Faire en sorte qu'un grand nombre de pays développés progressent effectivement dans l'application de leur engagement de consacrer 0,7 % de leur produit intérieur brut (PIB) à l'APD d'ici à 2015 et rechercher d'autres sources de financement, comme le recommande le Consensus de Monterrey (E/CN.4/2006/26, par. 45).

Commerce

49. Le Groupe de travail a reconnu l'importance de l'équité des échanges, ainsi que la nécessité d'élargir les perspectives des pays en développement dans l'économie mondiale. Il a également reconnu que le développement d'un système commercial réglementé, ouvert et non discriminatoire était une étape essentielle pour la réalisation du droit au développement. Le Groupe de travail a souligné que la consécration des principes qui sous-tendent le droit au développement dans les relations commerciales contribuait à la réalisation des engagements pris en faveur

de systèmes monétaire, financier et commercial internationaux bien gérés, équitables et transparents et en faveur d'un système commercial et d'un système financier multilatéraux qui soient ouverts, équitables, réglementés, prévisibles et non discriminatoires (voir E/CN.4/2006/26, par. 46 à 48). Des mesures appropriées doivent être prises pour permettre aux pays en développement de participer véritablement à un système commercial multilatéral ouvert, équitable, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire et d'en bénéficier [E/CN.4/2004/23, par. 43 j)].

50. Le Groupe de travail a convenu qu'il fallait se pencher sur la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les domaines de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, s'agissant en particulier de ceux qui intéressent ces pays. Une libéralisation du commerce suffisamment rapide, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours, la mise en œuvre d'engagements concernant tels ou tels problèmes et difficultés d'application, le réexamen de dispositions comportant des mesures spéciales et différenciées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, l'évitement de nouvelles formes de protectionnisme, le renforcement des moyens et l'assistance technique aux pays en développement étaient des questions importantes à prendre en considération pour progresser vers la réalisation effective du droit au développement [E/CN.4/2002/28/Rev.1, par. 100 e)].

51. À sa septième session, le Groupe de travail a réaffirmé l'importance centrale de la dimension développement dans chacun des aspects du Programme de travail de Doha dans le cadre des négociations de l'OMC et s'est félicité de l'engagement pris par l'ensemble des États d'en faire une réalité authentique, au niveau tant de l'issue des négociations sur l'accès aux marchés et sur l'élaboration de règles que de questions spécifiques liées au développement figurant dans la Déclaration ministérielle adoptée à Hong Kong en 2005. Le Groupe de travail a également reconnu qu'il importait que le cycle des négociations commerciales de Doha soit couronné de succès pour instaurer un environnement propice à la réalisation du droit au développement et a identifié les avancées importantes réalisées dans le cadre du cycle de Doha en ce qui concerne l'agriculture, la propriété intellectuelle et la santé publique, la libéralisation du commerce des services, le traitement spécifique et différencié et le renforcement des capacités dans le domaine du commerce qui contribuent à rendre le régime commercial mondial plus compatible avec le droit au développement. Les contraintes liées à l'offre qui entravaient la capacité des pays en matière de commerce, notamment celles qui concernaient les infrastructures, l'éducation et la formation professionnelle, posaient des problèmes considérables aux pays en développement, en particulier les moins avancés, et appelaient des mesures de soutien axées sur l'aide au commerce (E/CN.4/2006/26, par. 47 et 48).

52. À sa cinquième session, le Groupe de travail a conclu qu'il était nécessaire de mener des études d'impact social dans les domaines du commerce et du développement, aux niveaux national et international, qui incluraient le droit au développement et qu'il fallait envisager d'introduire et de renforcer les normes et principes des droits de l'homme dans l'évaluation de l'impact des règles et des politiques du commerce et du développement aux niveaux tant national qu'international. Une telle approche était nécessaire afin de définir les mesures complémentaires qui pourraient être requises pour éliminer les conséquences négatives des actions nationales et internationales dans le domaine du commerce et du développement. Le Groupe de travail a souligné qu'il était également nécessaire

de concevoir des outils d'appui à une approche et une méthodologie judicieuses pour la réalisation d'études d'impact sur les droits de l'homme aux fins du droit au développement et que les États devraient envisager de recourir à ces évaluations dans toutes les instances du commerce international, notamment le Mécanisme d'examen des politiques commerciales, et dans le cadre des futures négociations commerciales [E/CN.4/2005/25, par. 52, 53 et 54 e)].

53. À sa sixième session, le Groupe de travail a convenu de la nécessité de renforcer de toute urgence les capacités nationales par des programmes de coopération technique visant à encourager le recours aux études d'impact sur les droits de l'homme et à d'autres instruments pour guider les politiques publiques nationales et internationales concernant la mise en œuvre du droit au développement [E/CN.4/2005/25, par. 53 et 54 e)]. Afin de renforcer la capacité des pays en développement de recueillir, analyser et interpréter toutes informations statistiques utiles et d'utiliser les résultats pour l'amélioration des politiques, le Groupe de travail a encouragé les partenaires du développement à fournir la formation nécessaire et autres facilités à cette fin (E/CN.4/2006/26, par. 71).

Investissements étrangers directs

54. Le Groupe de travail a reconnu que le droit au développement impliquait que l'investissement étranger direct contribue au développement local et national de manière responsable, c'est-à-dire d'une manière qui favorise le progrès social, protège l'environnement et respecte l'état de droit et les obligations fiscales du pays hôte. Les principes qui sous-tendent le droit au développement impliquent en outre que toutes les parties concernées, c'est-à-dire les investisseurs et les pays bénéficiaires, ont la responsabilité de faire en sorte que les considérations de profit ne fassent pas oublier les droits de l'homme (E/CN.4/2006/26, par. 59).

Soutenabilité de la dette

55. Le poids excessif et le service de la dette constituent des obstacles majeurs qui empêchent les pays en développement d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de progresser dans la réalisation du droit au développement (E/CN.4/2006/26, par. 49).

56. Le Groupe de travail a souligné que la lutte contre la pauvreté ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être prises en considération dans la recherche de solutions visant à garantir la soutenabilité de la dette et que les arrangements concernant le service de la dette nationale devraient tenir compte des priorités nationales en matière de développement humain et de lutte contre la pauvreté, conformément aux obligations contractées par l'État dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2006/26, par. 50).

57. Reconnaissant la nécessité pour les créanciers de prendre des initiatives plus importantes pour alléger la dette afin de contribuer à la réalisation du droit au développement, le Groupe de travail a recommandé aux pays donateurs et aux institutions financières internationales de réfléchir à de nouvelles modalités, notamment des mesures appropriées de conversion de la dette, afin de promouvoir la soutenabilité de la dette pour les pays pauvres très endettés et autres pays en développement. Les initiatives en faveur des pays pauvres très endettés et autres formes d'allègement de la dette devraient réellement s'ajouter aux flux bilatéraux

d'APD, les pays en développement devant utiliser les ressources libérées par l'allégement de la dette, ainsi que d'autres sources de financement du développement, d'une façon qui tienne pleinement compte des intérêts des pauvres et de stratégies pour la réduction de la pauvreté [E/CN.4/2002/28/Rev.1, par. 100 f]).

Accès aux médicaments

58. Le Groupe de travail estime que la protection de la propriété intellectuelle ne devrait pas se traduire par un affaiblissement du droit de jouir du meilleur état de santé possible ou la limitation de l'accès aux médicaments essentiels. À cet égard, il a souligné l'importance de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et sur la santé publique, et des décisions qui autorisent l'exportation de produits pharmaceutiques sous licence obligatoire pour faire face aux problèmes de santé publique d'un grand nombre de pays en développement et de pays parmi les moins avancés, en particulier ceux qu'entraînent le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres épidémies, ainsi que d'autres décisions de l'OMC visant à proroger la période de transition pour les pays les moins avancés concernant la protection des marques, droits d'auteur, brevets et autres titres de propriété intellectuelle en vertu des ADPIC (E/CN.4/2006/26, par. 51 à 53).

Transfert de technologies

59. Le Groupe de travail considère que la connaissance est un bien public mondial et un instrument clef du développement et qu'il est nécessaire de faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication, soient accessibles à tous, et de combler le fossé numérique. Le transfert de technologies dans le cadre de partenariats pour le développement doit se faire dans le respect des droits de chacun de bénéficier des progrès de la science et de ses applications. La protection de la propriété intellectuelle devrait servir le but louable de stimuler l'innovation par le biais de la recherche-développement, tout en ayant le moins d'incidences négatives possible sur l'accès individuel ou national à la recherche-développement. Le Groupe de travail a également estimé que les accords commerciaux bilatéraux ou régionaux devraient être en harmonie avec les ADPIC et d'autres accords de l'OMC et ne pas empêcher les États de faire usage des flexibilités et des garanties prévues par ceux-ci. Toutefois, il faudrait approfondir la réflexion sur les liens complexes qui relient la propriété intellectuelle et les droits de l'homme en vue de définir des critères pour l'évaluation périodique de cet aspect (E/CN.4/2006/26, par. 51 à 54).

C. Groupes et personnes spécifiques

Rôle des femmes et perspective sexospécifique

60. Le Groupe de travail a reconnu que l'importance du rôle des femmes et de leurs droits ainsi que l'application d'une démarche sexospécifique constituaient un aspect transversal du processus de réalisation du droit au développement. Il a relevé en particulier la relation positive qui existait entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, politiques, économiques, sociales et culturelles de la communauté et la promotion du droit au développement, d'autre part [E/CN.4/2002/28/Rev.1, par. 105 b)]. Le

renforcement de la participation active, pleine et constructive des femmes à la formulation des politiques et stratégies visant à atteindre les objectifs du Millénaire et la réalisation du droit au développement est d'une importance cruciale. Le Groupe de travail a recommandé aux États membres d'appliquer une démarche sexospécifique à la mise en œuvre du droit au développement et a convenu de s'employer à mettre au point et à diffuser les méthodes pratiques, fondées sur les expériences nationales, permettant d'assurer la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans tous les domaines liés à la réalisation du droit au développement [E/CN.4/2005/25, par. 54 f)].

Droits de l'enfant

61. Le Groupe de travail reconnaît la nécessité de faire une place aux droits de l'enfant, des filles et des garçons dans toutes les politiques et tous les programmes et d'assurer la protection et la promotion de ces droits, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et du plein épanouissement de leurs capacités [E/CN.4/2002/28/Rev.1, par. 105 c)].

Personnes vivant avec le VIH/sida et autres maladies transmissibles

62. Le Groupe de travail a souligné qu'il fallait prendre des mesures aux niveaux national et international afin de lutter contre le VIH/sida et autres maladies transmissibles, en tenant compte des activités et des programmes en cours [E/CN.4/2002/28/Rev.1, par. 105 d)].

Migrants

63. Le Groupe de travail reconnaît qu'il existe un lien important entre les migrations internationales et le développement et qu'il convient d'examiner les problèmes et les possibilités que les migrations représentent pour les pays d'origine, de destination et de transit. Le Groupe de travail reconnaît que les migrations internationales exigent une approche globale et cohérente fondée sur le partage des responsabilités, qui prenne en compte à la fois et simultanément les causes fondamentales et les conséquences des migrations. Les migrations internationales présentent des avantages pour la communauté mondiale mais sont également source de problèmes. Il importe de rechercher les moyens de maximiser leurs avantages du point de vue du développement et de minimiser leurs effets négatifs, afin de veiller à garantir le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille (E/CN.4/2006/26, par. 61).

D. Mesure des progrès accomplis dans l'application des critères relatifs au droit au développement

64. En 2005, le Groupe de travail a demandé à l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement de proposer les critères à appliquer lors de l'évaluation périodique des partenariats mondiaux, tels que définis dans le huitième objectif du Millénaire pour le développement, du point de vue du droit au développement [E/CN.4/2005/25, par. 54 i)]. En 2009, le Groupe de travail a décidé d'étendre le champ d'application des critères au-delà de cet objectif et de s'axer sur la mise en œuvre du droit au développement, compte tenu de l'évolution des

priorités de la communauté internationale (A/HRC/12/28, par. 43)⁷. En 2010, le Groupe de travail a estimé que le travail devrait se poursuivre au niveau intergouvernemental, afin qu'il soit rendu compte correctement à la fois des dimensions nationales et internationales (A/HRC/15/23, par. 43).

65. En 2006, le Groupe de travail a adopté un ensemble de critères provisoires en admettant qu'en plus des domaines explicitement mentionnés dans le huitième objectif du Millénaire, d'autres domaines concernés par les partenariats pour le développement présentaient un intérêt au point de vue de la mise en œuvre effective du droit au développement et devaient être couverts par les critères retenus pour l'évaluation périodique du progrès accompli dans la réalisation de cet objectif : ceux du secteur privé, dont les sociétés transnationales et les investissements directs étrangers, de la gouvernance mondiale, des migrations et des initiatives régionales. À ce propos, le Groupe de travail a souligné qu'il souhaitait éviter de créer de nouvelles entités de suivi chargées de présenter des rapports et que les critères devaient essentiellement être appliqués par les parties à un partenariat et l'être de manière continue, aux fins de la cohérence et de la transparence. Le Groupe de travail a ajouté que des critères supplémentaires pourraient être élaborés pour des questions particulières pour lesquelles des partenariats fonctionnaient déjà (E/CN.4/2006/26, par. 44, 55 et 66 à 68).

66. Il a été demandé à l'Équipe spéciale de haut niveau d'appliquer les critères provisoires, à titre expérimental, à certains partenariats, pour les rendre opérationnels et les perfectionner progressivement, contribuant ainsi à l'intégration du droit au développement dans les politiques et les activités opérationnelles des acteurs concernés aux niveaux national, régional et international, y compris les institutions multilatérales des domaines de la finance, du commerce et du développement (E/CN.4/2006/26, par. 77).

67. Le Groupe de travail a donné des indications à l'Équipe spéciale pour l'aider à élaborer davantage les critères et à les perfectionner. Par exemple, il a constaté l'intérêt que présentaient l'élaboration de critères d'application concrets et leur application au partenariat mondial pour le développement si l'on voulait faciliter l'incorporation d'éléments essentiels du droit au développement dans les principes opérationnels généraux des partenariats actuels et futurs, favorisant ainsi la réalisation de ce droit tout en jetant les bases empiriques de l'élaboration et du perfectionnement progressif de ces critères. Il était nécessaire d'approfondir le dialogue engagé avec les partenariats examinés et d'en évaluer d'autres, consacrés à d'autres aspects de la coopération internationale (commerce, aide, dette, transferts de technologies, migrations et questions diverses relevant du huitième objectif, notamment), en procédant par étapes, de façon analytique et rigoureuse (A/HRC/4/47, par. 49 et 50).

68. Le Groupe de travail a également établi que les critères relatifs au droit au développement pourraient être encore améliorés si l'on examinait de plus près leur

⁷ Comme l'a demandé le Groupe de travail en 2006 (E/CN.4/2006/26, par. 77), l'Équipe de haut niveau a appliqué les critères à titre expérimental, pour la période allant de 2007 à 2009, à certains partenariats (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1 et Corr.1). Le but de l'exercice était d'observer les effets de leur application et de les élaborer progressivement, contribuant ainsi à l'intégration du droit au développement dans les politiques et les activités opérationnelles des acteurs concernés aux niveaux national, régional et international, y compris les institutions multilatérales, dans les domaines de la finance, du commerce et du développement.

structure, la façon dont pourraient être pris en compte d'autres aspects relatifs à la coopération internationale visés par le huitième objectif du Millénaire et leurs modalités d'application. L'objectif actuel de tels travaux doit être d'améliorer les critères en tant qu'outils pratiques d'évaluation de partenariats mondiaux pour le développement dans la perspective du droit au développement, à l'usage notamment des acteurs des partenariats intéressés eux-mêmes. Le Groupe de travail a encouragé l'Équipe spéciale à établir un inventaire logique des critères et des listes de contrôle, celles-ci étant considérées comme des sous-critères opérationnels (A/HRC/4/47, par. 51).

69. Par ailleurs, le Groupe de travail a prié l'Équipe spéciale de haut niveau de se pencher sur les partenariats et questions suivants : le Mécanisme africain d'évaluation entre pairs; l'Examen mutuel de l'efficacité du développement effectué par le Comité d'aide au développement de la Commission économique pour l'Afrique et de l'Organisation de coopération et de développement économiques; la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide et l'Accord de partenariat entre les membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (Accord de Cotonou); la question de la disponibilité des médicaments essentiels dans les pays en développement (cible 8.E), y compris les travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle et ceux du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme; le Programme spécial de recherche et de formation sur les maladies tropicales; et une invitation au dialogue lancée aux pays membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR) par l'Équipe spéciale. Celle-ci étudiera les domaines thématiques de l'allègement de la dette (cibles 8.B et 8.D) dans le but d'ouvrir un dialogue avec les institutions responsables de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale, ainsi que d'autres institutions et mécanismes examinant les problèmes de l'allègement de la dette et du transfert de technologies (cible 8.F), y compris l'idée d'étudier le Mécanisme pour un développement propre et le Plan d'action de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour le développement (A/HRC/9/17, par. 43) ainsi que les institutions de Bretton Woods (A/HRC/12/28, par. 46).

70. En 2008, lorsqu'il s'est penché sur le plan de travail de l'Équipe spéciale, le Groupe de travail a inventorié de nouveaux domaines thématiques et régionaux relevant de l'objectif 8 (transfert de technologies, allègement de la dette, coopération internationale et divers autres aspects) sur lesquels l'Équipe spéciale pourrait se pencher (A/HRC/9/17, par. 38)⁸.

⁸ Après l'adoption des conclusions et recommandations, plusieurs États et plusieurs groupes ont expliqué leur position. La France (parlant au nom de l'Union européenne) et le Canada ont précisé qu'il fallait aussi entendre par « autres aspects » la gouvernance, la démocratie et l'état de droit sur le plan interne. Cuba (parlant au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés) a déclaré que les « autres aspects » couvraient l'engagement pris de porter l'APD à 0,7 % du produit intérieur brut afin d'instaurer un nouvel ordre économique international, un système économique équitable, une saine gouvernance et la démocratie au niveau international, en particulier dans le fonctionnement des institutions commerciales, financières et monétaires internationales. L'Égypte s'est rangée à l'avis du Mouvement des pays non alignés en ajoutant que les « autres aspects » en question, par exemple la gouvernance, la démocratie et l'état de droit, devaient être abordés à la fois au niveau national et au niveau international.

71. Le Groupe de travail a recommandé que les critères adoptés par l'Équipe spéciale a) soient rigoureux sur le plan analytique et méthodologique; b) fournissent des instruments empiriques à ceux qui sont chargés des partenariats pour le développement; c) couvrent le huitième objectif du Millénaire et les autres aspects que l'Équipe spéciale n'avait pas encore abordés (A/HRC/9/17, par. 42).

72. Le Groupe de travail convient que, conformément à son plan de travail, l'Équipe spéciale devrait accorder l'attention voulue à d'autres questions relatives au droit au développement, telles que celles de la pauvreté et de la faim, notamment dans le contexte des changements climatiques et de l'actuelle crise économique et financière mondiale. Les critères révisés et les sous-critères devraient correspondre, de manière complète et cohérente, aux éléments essentiels du droit au développement tel qu'il est défini dans la Déclaration sur le droit au développement, notamment en ce qui concerne les préoccupations prioritaires de la communauté internationale, outre celles énumérées dans le huitième objectif du Millénaire, et concourir à la réalisation des objectifs fixés dans toutes les dispositions pertinentes de la résolution 9/3 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/12/28, par. 42 et 45).

73. En outre, le Groupe de travail a recommandé que l'Équipe spéciale fasse appel à des compétences spécialisées, notamment celles d'universités et celles des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales concernés, ainsi qu'à l'expérience acquise par les pays dans le domaine de la promotion de la mise en œuvre du droit au développement. Il a également estimé qu'elle devrait accorder une attention particulière à l'expérience acquise grâce à l'application des critères provisoires aux partenariats pour le développement, ainsi qu'aux vues exprimées par les États Membres (A/HRC/12/28, par. 46).

74. En 2010, le Groupe de travail a estimé qu'il fallait poursuivre les travaux entrepris au niveau intergouvernemental, afin qu'il soit correctement rendu compte des dimensions nationales et internationales de la question (A/HRC/15/23, par. 43).

E. Questions à examiner à l'avenir

75. En 2005 et 2006, le Groupe de travail a décidé de retenir, pour ses travaux futurs, les questions suivantes : a) la question de la marge d'action en matière de politique économique nationale dans la mise en œuvre du droit au développement; b) les mesures et bonnes pratiques destinées à promouvoir une démarche participative, fondée sur les normes et principes des droits de l'homme, y compris la prise en compte de la problématique hommes-femmes, dans l'allocation des dépenses sociales dans les budgets des États; c) l'évaluation de la faisabilité et de la viabilité de la transformation des dispositifs de sécurité sociale et des politiques globales de développement social en prestations concourant à la réalisation du droit au développement, et l'examen de l'expérience institutionnelle en la matière; d) l'étude des moyens de renforcer certains éléments tels que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié pour rendre le système du commerce international mieux adapté aux besoins en matière de réalisation du droit au développement (E/CN.4/2005/25, par. 55); e) continuer à balayer le champ du huitième objectif du Millénaire, qui n'a pas encore été entièrement couvert, se concentrant ainsi sur les questions qui ont été mentionnées mais non examinées de manière approfondie par l'Équipe spéciale de haut niveau (par exemple, l'emploi des jeunes ou les pays en développement sans littoral et insulaires); f) se concentrer

sur des questions retenues par l'Équipe spéciale comme relevant du huitième objectif mais non couvertes par les cibles y énumérées (par exemple, les migrations, le rôle du secteur privé, la gouvernance mondiale et les initiatives régionales); g) le choix d'un nouveau sujet sans rapport avec le huitième objectif (E/CN.4/2006/26, par. 78).

IV. Conclusions et recommandations

76. Un partenariat mondial pour le développement qui soit efficace et qui repose sur la cohérence et la coordination à tous les niveaux des politiques fondées sur les droits de l'homme serait le meilleur point de départ pour la réalisation du droit au développement.

77. Alors que l'ONU fête le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, de nouveaux efforts sont nécessaires pour a) dépasser le débat politique et partisan; b) mobiliser l'appui d'un large public; c) encourager les organisations internationales à tenir pleinement compte, dans leurs travaux, de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.
